

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2022)R96 Addendum 5  
11/07/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES AUX  
ÉTATS MEMBRES SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION  
PAR LE TRAVAIL**

**Recommandation CM/Rec(2022)... du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail**

*(adoptée par le Comité des Ministres le xx.xx.2022, lors de la réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (STE

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de promouvoir les droits de l'homme dans les États membres, notamment par la promotion de normes communes dans le domaine des droits de l'homme

Rappelant l'obligation incombant à toute personne relevant de leur de juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de ses protocoles, tels qu'interprétés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de ses protocoles, et selon laquelle la traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention

Reconnaissant que les droits sociaux, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), font partie intégrante des droits de l'homme et sont essentiels pour permettre l'insertion ou la réinsertion sociale des victimes ;

Réaffirmant la détermination du Conseil de l'Europe de lutter contre la traite des êtres humains en suivant une approche globale couvrant la prévention, la protection des droits des victimes, l'accès à des recours, la poursuite et la sanction des auteurs, la coopération avec les partenaires avec la société civile, conformément à la recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ;

Considérant que, dans le rapport de 2019 de l'Union européenne sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, il est souligné que les défis à venir – Renforcer le Comité des Ministres de l'Europe

Tenant compte de la « Feuille de route pour la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail » de la Secrétaire Générale, adoptée afin de mettre en œuvre la décision du Comité des Ministres, tenue le 12-17 mai 2019 à Helsinki, de continuer à analyser la protection conférée par les normes européennes existantes et d'examiner les moyens de renforcer la protection des êtres humains ;

Vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail cause de graves préjudices et qu'elle est particulièrement répandue dans les États membres du Conseil de l'Europe, notamment chez les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, et que le nombre croissant ;

Soulignant que la traite des êtres humains est une grave violation de la dignité de la personne, qu'elle réduit les êtres humains à des objets de commerce et à d'autres activités illégales telles que l'exploitation sexuelle et à la sécurité sociale, ainsi que le blanchiment d'argent

Reconnaissant que la traite des êtres humains a été facilitée par les disparités économiques mondiales, les conflits armés entraînant le déplacement de populations, le non-respect des droits de l'homme en matière économique et sociale, les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de risques, le manque de réglementations du marché du travail et de mécanismes de régulation croissante exercée par le marché pour réduire les coûts et la tentative de maximiser les profits grâce à la sous-rémunération, à la surcharge de travail et à l'exploitation des travailleurs.

Rappelant que la traite à des fins d'exploitation et au niveau national, international et transnational, à la migration de main-d'œuvre et aux situations de personnes ne peuvent accéder à des voies légales de migration qui assurent un travail décent ou ont un accès restreint au marché du travail en raison de leur statut.

Considérant les difficultés rencontrées dans la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation, y compris l'absence de visibilité, la réticence ou l'incapacité des victimes à signaler le phénomène; le statut de migrant, des risques de représailles, ou d'exploitation et de dépendance psychologique envers les trafiquants; la méconnaissance des droits; le manque de représentation sur le lieu de travail; le manque de formation et de ressources des personnes chargées d'identifier les victimes.

Tenant compte du fait que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation peut se produire, dans tous les secteurs de l'économie, y compris les marchés publics, et dans des domiciles privés;

Soulignant que la lutte contre la traite à des fins d'exploitation nécessite une coopération internationale et multilatérale, notamment entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, les instances judiciaires et d'autres autorités nationales et internationales; l'action coordonnée entre les États, les entreprises, les organisations non gouvernementales (ONG) de lutte contre la traite et de défense des droits des migrants, et les syndicats, et un soutien de médias libres;

Rappelant la Convention internationale du travail (OIT) sur le travail forcé (1930) et le protocole de 2014 s'y rapportant, selon lequel les États doivent enquêter sur les infractions pénales du travail forcé et engager des poursuites contre les auteurs de telles infractions, prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, assurer aux victimes une protection et un accès à des recours tels que des recours juridiques spécifiques contre la traite des personnes à des fins de travail forcé, et rappelant également d'autres normes de l'OIT, en particulier les Conventions de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999), sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), sur le droit du travail (1947), sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), sur le droit d'organisation (1949) et sur la violence et le harcèlement (2019);

Ayant à l'esprit les recommandations du Comité des Ministres aux États membres: Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes de la traite des personnes, CM/Rec(2008)10 relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants, CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés à l'emploi et CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les enfants.

Ayant à l'esprit les travaux pertinents de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, en particulier la Recommandation 2011 (2013) « La traite des travailleurs migrants à des fins de travail forcé » et la Recommandation 2171 (2020) « Action concertée contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants » ;

Tenant compte des travaux de la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe, en particulier ses recommandations de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et d'orientation non sexuelle, et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes fondamentaux du droit du travail (1998), telle que modifiée en 2022 ;

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, selon lesquels les États doivent mettre en œuvre des mesures nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme –, et prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits de l'homme ;

Reconnaissant et mettant à profit les travaux d'autres organisations intergouvernementales qui œuvrent dans le domaine des droits humains et le travail forcé,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'adopter des stratégies nationales de lutte contre la traite des êtres humains, qui portent sur la traite à des fins d'exploitation, et adopter une approche fondée sur les droits et centrée sur la victime. Elles devraient être appuyées par un financement permettant d'assurer leur mise en œuvre par des mécanismes spécifiques, sans préjudice de moyens transversaux. Ces politiques devraient avoir pour but de prévenir la traite à des fins de travail, de protéger les droits des victimes et de promouvoir la coopération et la coordination internationales et pluri-institutionnelles. Elles devraient aussi faire en sorte que les entreprises et les organisations publiques agissent avec la diligence voulue, et recensent et affrontent les risques de traite des êtres humains dans leurs chaînes de valeur et dans le cadre de la passation de marchés ;

2. de veiller à ce que les mesures et les principes énoncés dans la présente recommandation soient mis en œuvre et suivis dans les lois et les autres orientations contenues dans l'exposé des motifs, et que leur mise en œuvre devrait être évaluée à intervalles réguliers par les autorités publiques compétentes, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées ;

3. d'assurer, par des actions appropriées, une vaste diffusion de la présente recommandation et de son exposé des motifs auprès des autorités compétentes et des parties prenantes aux niveaux national, régional et local, y compris auprès d'autres organisations intergouvernementales ;

4. d'examiner les actions des Ministres, en coopération avec les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe et avec la participation des États membres ;

La mise en œuvre de la loi plus tard que cinq ans après son adoption, a t i o n en tenant compte des évaluations nationales préalables.

## Exposé des motifs

### I. Prévention

1. Afin de prévenir la traite des êtres humains, les États membres devraient mettre en place un environnement conforme aux droits sociaux et qui protège les victimes potentielles de la vulnérabilité et du risque de devenir victimes de la traite. Les États membres devraient protéger les personnes appartenant à des groupes vulnérables à la traite des êtres humains en intensifiant leurs efforts en vue de concrétiser progressivement les droits sociaux prévus par la Charte sociale européenne. En particulier, les États membres devraient renforcer le rôle de l'éducation publique, à la protection contre la traite, à l'accès à des logements décentes et à des services sociaux de qualité qui soient inclusifs, et chercher activement le contact avec les personnes les plus défavorisées.

2. En s'appuyant sur des recherches empiriques et en concertation avec des spécialistes et des intervenants de première ligne, les États membres devraient identifier les groupes vulnérables et les secteurs exposés au risque de traite à des fins d'exploitation par le travail. Les États membres devraient s'attacher à réduire, les facteurs de risque, tels que l'accès à des systèmes inadéquats de soutien collectif et le fait de ne pas parler les langues locales ou de travailler isolément. Les mesures de réduction de ces facteurs de risque devraient être élaborées en tenant compte des aspects pertinents.

3. Les États membres devraient veiller à ce que les expériences directes des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que des personnes exposées au risque de traite, dont les travailleurs migrants, soient prises en compte lors de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la réforme de la politique et des pratiques relatives aux êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les États membres devraient consulter les organisations communautaires de personnes migrantes et les organisations de soutien, et les organisations de lutte contre la traite.

4. Les États membres, en partenariat avec les organisations de soutien, devraient développer des informations pour les personnes exposées au risque de traite des êtres humains, en utilisant des moyens de communication et des messages qui soient accessibles à ces personnes, dans une langue qu'elles comprennent. Les États membres devraient présenter les principaux indicateurs de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les méthodes de travail, les conventions collectives et les mesures de protection applicables dans différents secteurs à haut risque, expliquer quelles sont les obligations juridiques des employeurs envers les salariés et de quel soutien juridique ils peuvent bénéficier en cas d'exploitation, et indiquer comment contacter les organisations de soutien et les organisations d'autres instances. Ces informations devraient être diffusées sur les lieux de travail, dans les endroits où les travailleurs vulnérables se réunissent hors du lieu de travail, dans les centres socioculturels et dans les lieux de travail, et il faudrait veiller de manière particulière à informer les personnes qui en ont le plus besoin, en particulier les personnes résident en situation de précarité. Les États membres devraient aussi

<sup>1</sup> L'expression « à des fins d'exploitation » est utilisée pour faire la distinction entre, d'une part, la traite à des fins d'exploitation, qui est une autre forme de traite, et d'autre part, l'exploitation par le travail, qui est une pratique courante dans différents secteurs économiques, dans le contexte de la traite par le travail. L'exploitation par le travail ou les services forcés, elle-même définie par le droit international, est une forme de traite à des fins d'exploitation par le travail peut concerner toute une dimension de genre car elle affecte différemment les hommes et les femmes.

envisager de créer des centres d'aide aux travailleurs mobiles, et de mener une action de proximité en ligne ou sur le terrain, en veillant à donner les informations dans une langue que les travailleurs comprennent.

5. Les pays d'origine devraient envisager de nommer dans leurs ambassades situées dans des pays de destination, tandis que les pays de destination devraient envisager de nommer, dans les pays d'origine, des responsables de l'emploi ou de la migration qui travaillent dans les pays de destination avant le départ des travailleurs migrants.

6. De plus, une sensibilisation à la traite à des fins d'exploitation par le travail devrait être intégrée dans les programmes de formation des groupes professionnels concernés, mentionnés aux paragraphes 36 et 46. Il s'agirait d'attirer l'attention sur les méthodes de recrutement, y compris sur la manière dont les technologies de l'information et de la communication sont détournées pour exploiter les victimes.

7. Les États membres devraient aussi mener des campagnes de sensibilisation pour le grand public, qui visent à faire mieux connaître les facteurs qui alimentent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et à faire en sorte que la traite des êtres humains ne soit plus tolérée et à décourager la demande de produits et de services issus de l'exploitation par le travail. Pour éviter que les campagnes de sensibilisation et les mécanismes publics de signalement conduisent à la stigmatisation des victimes et des communautés vulnérables, il faudrait associer des personnes ayant survécu à la traite des êtres humains et des représentants des communautés migrantes à la conception et à la mise en œuvre de ces campagnes. Il faudrait mettre à la disposition du grand public des mécanismes clairs et accessibles lui permettant de signaler des cas qui pourraient relever de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

### *Réglementation du marché du travail*

8. Les États membres devraient reconnaître que, s'ils ne s'efforcent pas de réglementer les pratiques potentiellement irrégulières sur le marché du travail, ils ne peuvent pas assurer une réglementation effective et favorisent le développement de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. L'inspection du travail est essentielle pour empêcher la création d'un environnement où des pratiques de recrutement abusives contre les travailleurs risquent de devenir omniprésentes. Les États membres devraient doter les inspecteurs du travail d'un mandat global, de ressources humaines et financières suffisantes pour leur permettre d'effectuer des inspections dans tous les secteurs de l'économie ordinaire et la priorité aux inspections sur les lieux de travail dans les secteurs économiques les plus exposés au risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Lorsque cela est approprié, les inspections devraient être menées sans avertissement préalable, de manière à ce que tous les travailleurs soient présents à l'arrivée des inspecteurs, qui pourront alors effectuer des inspections d'exploitation.

9. L'évaluation des atteintes au droit du travail par les entreprises peuvent utiliser intentionnellement des constructions obscures et des méthodes de recrutement trompeuses et frauduleuses. Elles peuvent ainsi avoir recours à des plateformes en ligne basées hors de la juridiction où le recrutement est prévu, pour éviter d'embaucher du personnel avec le statut d'employé. Les droits des travailleurs, très étendus et protégés par des instruments juridiques nationaux et internationaux. En vue de réduire au minimum le coût de la main-d'œuvre et de développer au maximum les profits, les entreprises peuvent, par exemple, faire un usage abusif de constructions juridiques existantes, telles que le travail indépendant, les agences de

recrutement, les sociétés boîtes aux lettres à l'étranger ou via d'autres pays ou le détachement de travailleurs à mauvais escient, la rémunération des travailleurs est souvent très inférieure au salaire minimum du pays où le travail est effectué. Dans ces circonstances, les droits du travail et les droits économiques et sociaux en vigueur ne sont pas contrôlés. Les États membres devraient indiquer clairement les constructions destinées à contourner les normes du travail et les normes sociales et financières est inacceptable, car il peut entraîner une exploitation par le travail, et ils devraient veiller à ce que ces pratiques soient interdites par le droit pénal, par le droit du travail et/ou par le droit administratif.

10. Les États membres devraient réglementer et contrôler les activités des agences de placement et de recrutement. De nombreux travailleurs, y compris des travailleurs migrants, ne sont pas employés directement par l'employeur mais par l'intermédiaire d'une agence de recrutement. Cela crée une situation juridique complexe dans laquelle il peut être difficile de savoir quel est le droit du travail applicable, à qui s'adresser en cas de litige ou à qui faire recours en cas de violation de la disposition des travailleurs. Les États membres devraient faire en sorte que les pratiques d'évitement ne soient pas tolérées, en réglementant le recrutement (y compris en ce qui concerne les annonces, la sélection, le transport et le placement) et tous les recruteurs, conformément aux principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et à la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'OIT. Les frais de recrutement et les coûts connexes ne devraient pas être imputés aux

11. Certains coûts, tels que les frais de logement et de nourriture, ne devraient pas être automatiquement déduits du salaire, et devraient être réglementés ou interdits. La déduction de frais abusifs, déguisés ou prétendus sur les salaires devrait être interdite. Les États membres devraient adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les contrats et les bulletins de salaire soient clairs et transparents et indiquent bien qui est l'employeur, et pour interdire la substitution d'un contrat au travailleur migrant lors de son recrutement, puis à remplacer ce contrat par un autre à l'arrivée dans le pays où le migrant va travailler. Les États membres devraient exiger que les employeurs établissent les contrats et les bulletins de salaire, ainsi que les documents décrivant les conditions d'emploi, dans une langue que le travailleur comprend.

12. Les États membres devraient veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des dispositions fixant un niveau minimum de rémunération ou de revenu et/ou par des conventions collectives. Cela devrait s'appliquer à un employeur (relation de travail factuelle), quelles que soient les modalités contractuelles utilisées et même en l'absence de contrat écrit (y compris le travail temporaire, le travail à temps partiel, le travail intérimaire, les contrats à durée déterminée ou les relations de travail déguisées). Il faudrait aussi réglementer la charge de travail et la productivité attendue, ainsi que le calcul de la rémunération en fonction de la productivité. En outre, les États membres devraient créer des organes de régulation chargés de faire respecter les niveaux de rémunération fixés par la loi, ou devraient confier cette mission à des organes déjà en place.

13. Les vrais travailleurs indépendants décident en principe eux-mêmes de leur rémunération. Cependant, les travailleurs qui ne sont pas véritablement indépendants, notamment ceux dont les activités correspondent aux rémunérations les plus faibles sur le marché du travail travaillent en sous-traitance ou dans l'économie des plateformes où les paiements sont fixés et inférieurs au salaire minimum vital, tandis que les horaires ne sont pas fixés. Il importe que les États membres classifient correctement les travailleurs. Les États membres devraient éviter que des travailleurs soient classés indûment dans la catégorie des indépendants par des individus ou par des entreprises, et veiller ainsi à ce que les



travailleurs concernés bénéficient bien de la rémunération et des protections prévues par la loi.

14. Les États membres devraient adopter des mesures visant à garantir le droit syndical (droit de créer des syndicats et d'y adhérer) et le droit de défendre collectivement des intérêts communs dans tous les secteurs, y compris une vigilance particulière dans les secteurs où le risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation est élevé (agriculture, construction, pêche, hôtellerie et travail domestique, par exemple). Ils devraient aussi garantir le caractère effectif des droits de tous les travailleurs en matière d'information et de migration, ainsi qu'en matière de participation de travail et de l'environnement de travail.

15. Les États membres devraient envisager de faire en sorte que les possibilités de migration légale soient plus nombreuses et plus souples, y compris pour les emplois considérés comme peu qualifiés, afin que les travailleurs migrants puissent accéder légalement à des emplois. Les voies légales de migration devraient être complétées et caractérisées par des emplois décentes et des conditions de travail décentes pour tous les travailleurs, dans le plein respect des droits économiques et sociaux établis. Les États membres devraient réglementer la migration de main-d'œuvre, en adoptant des mesures essentielles qui garantissent des droits aux travailleurs, en établissant des procédures transparentes, en réduisant autant que possible les formalités administratives et en tenant compte de la perspective des travailleurs migrants. La protection des droits des travailleurs devrait être contrôlée et appliquée de manière adéquate, y compris au moyen de la coopération transfrontière des inspecteurs du travail et d'autres acteurs concernés, le cas échéant.

16. Les États membres devraient veiller à ce que les permis de séjour et de travail permettent en pratique aux travailleurs migrants de changer d'emploi sans craindre de perdre leur droit de séjour. Afin de réduire les risques de traite des êtres humains et de violations du droit du travail qui entraînent la dégradation des conditions de travail des salariés envers les employeurs, les États membres devraient envisager que les travailleurs ressortissant de pays tiers conservent leur permis de séjour et de travail. Enfin, les États membres pourraient délivrer des permis valables durant les périodes de chômage et en cas de changement d'employeur, dont ils pourraient permettre de demander un nouveau permis de séjour/travail lors d'un changement d'emploi dans le pays, une procédure administrative simple, utiliser des « permis relais » ou des permis transitoires, ou accorder un permis pour chercher un emploi. La possibilité concrète, pour les travailleurs migrants, de changer d'emploi devrait être garantie. Les États membres devraient, indépendamment, charger de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas empêchés de changer d'emploi.

## II. Protection

### *Identification des victimes*

17. Les États membres devraient renforcer, en lui attribuant un niveau de priorité élevé, la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation. L'identification des victimes. Un défaut d'identification des victimes constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>. Afin de se conformer à leur obligation d'identifier les victimes, les États membres devraient :

<sup>2</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *V.C.L et A.N. c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 février 2021.

mécanisme national d'orientation (MNO) pour les victimes de la traite des êtres humains et leur définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les inspecteurs du travail et les acteurs de la société civile. Les États membres devraient évaluer et adapter leur MNO à intervalles réguliers et prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective du MNO.

18. Parfois, la détection des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail est entravée car les inspecteurs du travail, ou les autres autorités nationales compétentes, ne disposent pas du mandat ou des ressources nécessaires pour recevoir et traiter les plaintes individuelles de tous les travailleurs, et pour engager, en les organisant de manière stratégique, des activités d'inspection de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Les États membres devraient comprendre des entretiens menés avec les travailleurs en toute sécurité et en toute confidentialité, avec l'aide d'interprètes et/ou des services d'inspection du travail devraient être menés de manière appropriée, s'associer aux unités de police caractéristiques pertinentes. Lorsque les services d'inspection du travail et les forces de l'ordre travaillent conjointement ou parallèlement en vue de définir clairement les objectifs, pour garantir la cohérence et aider tous les travailleurs à exercer des recours, et pour collecter des preuves des infractions, en vue de garantir qu'ils puissent aboutir à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

19. Les États membres devraient prêter une attention particulière aux personnes qui pourraient être des victimes de la traite dans les groupes à risque, tels que les personnes sans papiers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intérimaires, les employés de maison, les travailleurs embauchés par le biais de agences de recrutement, les travailleurs détachés, les travailleurs présumés faussement réfugiés, les migrants dont le statut est temporaire et les travailleurs indépendants. Les États membres devraient coopérer avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour atteindre ce but.

20. Les États membres devraient reconnaître que l'absence de signalement de victimes éventuelles contribue de façon importante à la traite des êtres humains. Les travailleurs ne signalent pas les situations d'exploitation à leurs organisations patronales ou aux ONG, c'est parce qu'ils ne se considèrent pas comme des victimes d'une infraction ou parce que les avantages de la traite sont moins lourds que les coûts et les risques : les travailleurs craignent en effet de ne pas être payés ou de subir des représailles, y compris le placement en détention, le devoir de quitter le pays est une autre raison importante, pour les personnes exploitées, de ne pas se faire connaître, de ne pas signaler une infraction et de ne pas demander de l'aide. En conséquence, les États membres devraient prendre des mesures visant à encourager les victimes de la traite à signaler les infractions, à déposer des plaintes et à d'établir des mécanismes de signalement efficaces, sûrs et accessibles, et à donner aux personnes soumises à la traite des possibilités réelles de régulariser leur situation au regard du séjour et d'avoir accès au marché du travail ciblés et adaptés, comprenant des informations sur leurs droits, et de bénéficier d'une chance réaliste d'obtenir une indemnité salariale.

21. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque des inspecteurs du travail, des membres des forces de l'ordre ou des agents des services sociaux compétents, repèrent des travailleurs migrants sans papiers qui pourraient être des victimes de la traite des êtres humains, les personnes concernées aient accès aux dispositifs nationaux de protection des victimes et ne soient pas placées en détention ni contraintes à quitter le pays tant que la procédure d'identification et l'assistance sont en cours. Tous les policiers, inspecteurs du travail et autres représentants de la loi devraient être tenus

d'orienter les victimes vers les services de soutien et de signaler les cas de travailleurs qui ne souhaitent pas entrer dans le mécanisme mais qui sont considérés comme étant des victimes. Les États membres devraient veiller à mettre en place des mécanismes spécifiques grâce auxquels les victimes qui demandent à rester anonymes pour garder leur emploi puissent déposer une plainte sans crainte de représailles négatives ou à une revictimisation. Les accords de coopération opérationnelle et de partage de données, conformes aux dispositions sur la protection des données, qui sont conclus entre les services d'inspection du travail compris les services sociaux et les unités spécialisées de lutte contre la traite, devraient garantir que les informations sur la situation personnelle des travailleurs et des victimes, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, signalements ou mécanismes de plainte), servent à faire condamner les organisateurs de la traite et des infractions connexes, et à permettre aux victimes de bénéficier de services et de recours, et ne sont pas utilisées pour punir les victimes (voir paragraphe 35). Aucune mesure ne devrait être prise contre une victime présumée pour faire appliquer la législation sur l'immigration à l'enquête et aux poursuites sont en cours, et des conseils pour demander la régularisation de sa situation. Cela est essentiel car aucune mesure destinée à faire appliquer la législation sur l'immigration à l'encontre d'une victime d'infraction ne peut déjà être prise sans être préjudiciable à la victime.

22. Les professionnels de santé de première ligne, qui peuvent figurer parmi les premiers contacts des victimes de la traite des êtres humains, devraient se voir proposer, dans le cadre de leur programme de formation continue, une formation sur les signes auxquels faire attention et sur l'assistance dont les victimes ont besoin. De manière analogue, les programmes de santé publique devraient comporter un volet consacré à la traite et aux traumatismes, et une sensibilisation aux facteurs de risque.

### *Assistance et protection*

23. Les États membres devraient appliquer une approche centrée sur la victime à la lutte contre la traite des êtres humains, approche dans laquelle les droits des victimes sont garantis et priment sur les considérations en matière de migration.

24. Les États membres devraient veiller à ce qu'un délai de moins de 30 jours soit accordé aux victimes présumées de la traite -à des êtres humains- de dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est dans l'intérêt de la victime de permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à la traite et de prendre une décision éclairée quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Durant la période de rétablissement et de réflexion, aucune mesure coercitive ne devrait être exécutée à l'égard des victimes présumées, et aucune mesure de protection ne devrait être prise à l'encontre des victimes présumées. Les États membres devraient informer les victimes de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et leur offrir un rétablissement et de réflexion est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes pendant l'enquête et la poursuite de la procédure.

25. Étant donné que les personnes soumises à la traite des êtres humains sont parfois détectées en grands groupes, il peut être difficile de les héberger dans les refuges existants. Les États membres devraient donc collaborer avec les organisations de la société civile et les services sociaux, pour fournir un hébergement à de grands groupes de victimes de la traite. Les États membres devraient veiller à ce que, dans de telles situations, toutes les victimes soient prises en charge à titre individuel et sur la base d'une évaluation individuelle. Des dispositions devraient être prises pour faire face aux effets de longue durée des traumatismes, y compris le syndrome de stress post-

traumatique (SSPT) -traumatique(ESPT), et pour répondre aux besoins psychosociaux et médicaux connexes.

26. En outre, les États membres et les acteurs pertinents, en collaboration avec les ONG, les syndicats et les organisations patronales, assistent les personnes soumises à la traite en vue d'assurer leur inclusion professionnelle et leur accès à des emplois adéquats et sûrs. Ces outils reposent sur une évaluation de la situation globale du marché du travail et comprennent des possibilités d'emploi adéquates et sûres dans un environnement sûr et autonome pour les personnes concernées; les États membres devraient utiliser ces outils pour aider les personnes soumises à la traite.

27. Les États membres devraient appliquer des mesures appropriées de protection des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure judiciaire, afin de prévenir les intimidations et les représailles de la part des trafiquants et afin de réduire autant que possible les traumatismes supplémentaires pour les victimes.

### Accès à l'indemnisation et aux autres recours

28. Selon les *Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, le droit à un recours effectif devrait englober la restitution, l'indemnisation et les garanties de non-répétition. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices permet de rétablir le bien-être et à l'individu, favorise son intégration sociale et la permet de permettre d'éviter la revictimisation.

29. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite qui ont été identifiées soient systématiquement et d'une manière qui tienne compte de leur situation, ont subi, de leur droit d'exercer un recours effectif et des procédures à suivre, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

30. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, il importe que les victimes bénéficient à un stade précoce de l'accès à un avocat et d'une assistance juridique gratuite pour réclamer des salaires impayés et une indemnisation. Les États membres devraient faire en sorte que toutes les personnes soumises à la traite puissent demander une indemnisation.

31. Le droit des victimes à une indemnisation effective, c'est d'abord aux trafiquants et aux victimes. L'indemnisation devrait être à la hauteur des pertes financières et du préjudice physique et moral subis. Les États membres devraient utiliser toutes les mesures disponibles pour mener des investigations financières liées aux enquêtes pour traite des êtres humains et pour geler les biens et confisquer les avoirs des trafiquants, et devraient envisager d'en utiliser une partie pour financer les procédures judiciaires. Il faudrait également lever les obstacles qui empêchent les victimes de demander et de recevoir une indemnisation; cela suppose notamment d'établir des procédures accessibles aux victimes – qu'elles se trouvent dans un pays ou à l'étranger – qui leur sont dues et les indemnités qui leur ont été accordées.

32. Même si c'est rarement le cas dans la pratique une indemnisation intégrale a rarement lieu, parce que le trafiquant a disparu ou qu'il a organisé son insolvabilité. A l'heure de l'infraction n'est pas en mesure de verser

à la traite, les États membres devraient prendre des victimes en établissant des procédures d'exécution des ordonnances des juges publics devraient établir un cadre équitable appliquant une méthode cohérente de calcul des indemnités à verser par l'État. Ce dispositif devrait fonctionner de telle manière que les victimes n'ont pas à supporter de frais de justice onéreuse, pour éviter que des frais de justice soient déduits des indemnités accordées aux victimes. Les États membres devraient aussi envisager d'instaurer un droit de la victime d'être indemnisée par l'État, qui se

33. De plus, les États membres devraient prévoir des procédures claires et accessibles permettant aux victimes d'obtenir un permis de séjour, qui inclut une réparation en soi. Lorsqu'une victime obtient un permis de séjour par une procédure pénale, il faudrait prévoir des possibilités de renouveler ce permis pour permettre à la victime de demander une indemnisation, ou de le renouveler en raison de la situation personnelle de la victime ou pour des motifs humanitaires.

34. Les États membres devraient aussi encourager le recours à un mécanisme de plainte fondé sur les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* pour le signalement des violations des droits des victimes d'entreprises, y compris les violations présumées de

#### *Disposition de non-sanction*

35. Les personnes soumises à la traite à des fins de certains cas être contraintes d'accomplir des activités pour l'État et le séjour sur ce territoire, ou en rapport avec le travail effectué, qui enfreignent le droit national. Afin de garantir que les victimes ne seront pas punies pour un comportement imputable aux trafiquants, les États membres devraient, en accord avec leur droit national, prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été contraintes. Les États membres devraient, à disposition juridique spécifique et/ou élaborent, en fonction des besoins, des recommandations spécifiques qui précisent comment, à quel stade et dans quelle mesure appliquer le principe de non-sanction dans la pratique. En plus de protéger les droits des victimes, la disposition de non-sanction encourage les victimes à signaler les infractions et à participer en qualité de témoins aux procès contre les trafiquants. Cette disposition devrait être applicable à tous les types d'infractions, y compris les infractions relatives à l'immigration et à la traite, compte de la situation personnelle de la victime. Lorsqu'il est clairement établi qu'une personne a été condamnée pour une infraction dont la commission était une conséquence directe de sa situation de victime de la traite, sa condamnation devrait être réexaminée.

36. Les États membres devraient veiller à ce que des formations adéquates soient dispensées aux policiers, aux inspecteurs du travail, aux procureurs, aux juges, aux avocats, aux agents des services pénitentiaires et de probation, et aux autres professionnels concernés par l'application de la loi. Les formations sur les victimes sont indispensables à la sanction de la traite.

#### *Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation*

37. Les États membres ont l'obligation de promouvoir les droits des enfants et le principe de l'abolition effective du travail des enfants. Les États membres devraient promouvoir les principes de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (n° 182). Les enfants appartenant à des groupes vulnérables, tels que les enfants des rues,

les enfants issus de minorités ethniques, les enfants placés en institution et les enfants séparés ou non accompagnés, sont exposés à un risque de travail des enfants. Les États membres devraient sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (y compris à des fins de travail forcé, d'exploitation par la mendicité ou de criminalité organisée) et à la formation des professionnels concernés (enseignants, personnel éducatif, professionnels sociaux, etc.). Les États membres ne devraient pas engager de poursuites contre des enfants pour des infractions que ceux-ci auraient commises pendant ; les États membres devraient adresser immédiatement les enfants au MNO et aux structures de

38. Les États membres devraient prévenir la traite des enfants à des fins de travail ; à cet effet, ils devraient, entre autres, établir des politiques publiques, des stratégies et des plans d'action contre le travail des enfants, promouvoir la flexibilité des contrats de travail pour les enfants, limiter les heures de semaine et de travail nocturne pour les enfants âgés de moins de 16 ans, ou interdire totalement ce travail. Les États membres devraient détecter et combattre les politiques et les pratiques qui facilitent l'exploitation des enfants. Les États membres devraient également promouvoir les principes du paragraphe 3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

39. Les États membres devraient concevoir des mesures de soutien et de prise en charge des enfants victimes de traite des êtres humains, de manière à assurer un regroupement familial et en assurant un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes. Les États membres devraient proposer et mettre en œuvre des solutions viables et durables, qui s'appuient sur l'intérêt supérieur et qui tiennent compte de son avis.

### III. Poursuites

#### *Comprendre le lien de causalité entre atteintes au droit du travail et traite à des fins d'exploitation par le travail*

40. En raison d'une connaissance insuffisante de la nature de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, la confusion entre le travail et la traite des êtres humains a entraîné, dans de nombreux cas, des fins de nombreuses victimes de la traite des êtres humains ne sont pas reconnues comme telles et se voient refuser le statut de victime et les droits qui y sont associés, tandis que les auteurs ne sont pas poursuivis ou sanctionnés. L'absence de poursuites, en tant que but, est un élément fondamental de la traite des êtres humains. En général, on entend par exploitation par le travail le fait de tirer indûment profit de la vulnérabilité ou de la détresse d'une personne, et d'exploiter cette vulnérabilité ou cette détresse. L'exploitation par le travail consiste en une combinaison d'atteintes au droit du travail et à la dignité humaine. Les exemples de possible exploitation par le travail peuvent prendre diverses formes, telles qu'un nombre excessivement élevé d'heures de travail, des conditions de travail dangereuses, l'absence de salaire ou un faible salaire, la manipulation du salaire, des droits et libertés (des conditions de logement au travail), des conditions de travail indignes ou la restriction de la liberté de circulation, par exemple), le fait que le permis de séjour est lié à un seul employeur, et des manœuvres visant à limiter la nature de leur emploi ou sur leur situation au regard du droit de séjour. Toutes ces atteintes peuvent être constatées par des inspecteurs du travail et des autorités chargées de l'application des lois. Les États membres devraient promouvoir des mesures de prévention d'exploitation par le travail, dans des dispositions législatives et réglementaires, afin d'éviter des interprétations divergentes et l'application de lignes directrices nationales et internationales. Ces lignes directrices devraient être appliquées dans le travail dans le contexte de la traite des êtres humains. Ces lignes directrices devraient

expliquer comment des atteintes au droit du travail non réprimées peuvent faciliter une exploitation par le travail et devraient décrire le continuum allant à des fins d'exploitation par le travail.

41. Pour préciser et renforcer encore le cadre juridique, les États membres devraient s'appuyer sur les normes et les indicateurs de travail forcé internationaux de l'OIT. Les enseignements suivants de la jurisprudence de l'homme devraient être pris en compte<sup>3</sup> :

- le consentement préalable à l'exécution du recrutement, n'est pas un obstacle à la qualification des êtres humains à des fins d'exploitation par son pouvoir ou profite de la situation de vulnérabilité de celui-ci n'offre pas librement sa capacité de travail et comprend des éléments trompeurs, le consentement doit être considéré comme éclairé et volontaire ;
- il peut y avoir traite des êtres humains et travail forcé sans restriction de la liberté de circulation (la restriction de la liberté de circulation ne rend pas la traite inopérante) ;
- le non-paiement du salaire est un puissant indicateur de travail forcé ;
- le fait qu'une personne est un indicateur de vulnérabilité ;
- lorsque des moyens illicites sont utilisés, le consentement du travail est indifférent.

#### *Détection, enquête et poursuites*

42. Faute d'inspections efficaces, il est difficile de détecter les éléments nécessaires à l'identification des infractions relatives au travail, d'apporter des preuves de la situation peut être imputable à des ressources humaines et financières inadéquates et à une formation insuffisante des inspecteurs du travail dans les entreprises privées où des personnes travaillent et sont hébergées, et au fait que leur mandat ne leur permet pas de contrôler les conditions d'emploi atypiques. La pratique consistant à charger officiellement les inspecteurs sur la traite des êtres humains à condition préalable de vérifier aussi les ressources correspondantes et de veiller à ce que cette nouvelle responsabilité ne soit pas exercée au détriment de la mission consistant à vérifier que le droit du travail est respecté et à le faire respecter. Les États membres devraient envisager d'élargir en ce sens le mandat des inspecteurs du travail.

43. Les États membres devraient s'appuyer sur l'application effective des normes relatives au droit de travail compris à l'égard des travailleurs sans papiers. Le contrôle de l'immigration est une condition essentielle pour faire respecter les normes du travail, pour détecter les cas d'exploitation par le travail et protéger les victimes de la traite.

44. Les États membres devraient envisager d'adopter des techniques spéciales d'enquête (notamment la communication de données, ou l'analyse de

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

scientifique) et en menant systématiquement des investigations financières, de manière à assister les procureurs et les juges dans le cadre des procédures pénales et à être moins tributaire des déclarations des personnes soumises à la traite. Les techniques spéciales d'enquête devraient être utilisées dans le respect des principes fondamentaux, à savoir le principe de légalité, le principe de respect des droits de l'homme, et le principe de proportionnalité de ces moyens, qui sont énoncés dans plusieurs recommandations du Comité des Ministres consacrées aux techniques spéciales d'enquête. La collecte de preuves devrait faciliter la qualification des faits en infraction de traite des êtres humains, en présence d'éléments caractéristiques de cette infraction, qui empêcherait la qualification des faits en une infraction punissable de peines plus légères, qui empêcherait les personnes soumises à la traite des êtres humains de bénéficier d'indemnisation et d'autres formes de recours.

45. La création d'unités spécialisées au sein des services de police, des services de protection du travail et la spécialisation des juges et des avocats, permettent l'acquisition d'expérience et de connaissances, des poursuites et de condamnations. Les États membres devraient donc encourager la spécialisation dans les affaires de traite des êtres humains.

46. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes sur les affaires de traite soient dotées de ressources suffisantes et à ce que les professionnels concernés reçoivent une formation sur les spécificités de la traite à l'égard du travail et sur ses modalités, et disposent des outils nécessaires pour prévenir, détecter et combattre ce phénomène. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes généraux de formation de différentes catégories professionnelles, telles que les inspecteurs du travail, les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, le personnel des services qui travaillent avec des demandeurs d'asile et des réfugiés sociaux et le personnel de la protection de l'enfance.

47. Vu l'augmentation des crimes et des réseaux sociaux en ligne, les inspections du travail, les forces de l'ordre devraient développer leurs compétences numériques, augmenter leur présence en ligne et effectuer de fréquents contrôles sur les sites internet d'activités suspectes. Les États membres devraient investir dans le renforcement des capacités dans les domaines suivants : la surveillance cyber-patrouilles, les enquêtes sous pseudonyme en ligne (cyber-infiltration), l'utilisation de spécialistes, de renseignements issus de sources ouvertes (Open Source Intelligence ou OSINT), et l'utilisation d'outils de recherche d'information.

#### IV. Partenariats et coopération internationale

48. Les États membres devraient faciliter et encourager la coopération interinstitutionnelle et transfrontière en vue de la détection et de la prise en charge des cas de traite des êtres humains à des fins d'un approche pluridisciplinaire et intégrée, travaillant associant toutes les organisations concernées, permet de partager les informations et les renseignements et d'actions menées par ces organisations, ariité c tout en respectant leurs différents rôles et mandats et les normes et garanties en matière de

<sup>4</sup> Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres et Recommandation CM/Rec(2017)6 du Comité des Ministres. Dans cette dernière, les « techniques spéciales d'enquête » sont définies comme « les techniques appliquées par les autorités compétentes de prévenir, de déceler et d'enquêter et réprimer leurs auteurs, dans le but de recueillir des informations sur



protection des données. La coopération pluridisciplinaire devrait comprendre la participation, au minimum, des ministères et autorités régionales concernés, des services répressifs, des services d'inspection du travail, du système judiciaire et des ONG. Parmi les autres acteurs pertinents figurent les collectivités locales, les organisations de migrants, les organisations patronales, les entreprises et les syndicats. Lorsque cela est possible et approprié, les personnes soumises à la traite et les personnes exposées à ce risque devraient être encouragées à contribuer à la conception et au suivi des mesures.

49. Les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes équivalents, peuvent apporter une contribution importante à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation et à la protection des droits des victimes. Les États membres devraient travailler en collaboration étroite avec les institutions nationales des droits de l'homme.

50. Pour combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation, les États membres devraient aussi coopérer au niveau bilatéral lorsque cela est utile (en établissant des liens entre pays d'origine et pays de destination) et à travers des cadres de coopération multilatéraux, y compris dans le contexte du Conseil de l'Europe. Les États membres devraient envisager de mettre au point des mécanismes transnationaux, qui sont des outils efficaces dans les affaires transnationales de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le trafic.

## V. Mesures visant à établir et appliquer la responsabilité des entreprises

51. Les entreprises ont l'obligation juridique de protéger les personnes qui travaillent pour elles, en tant que personnes physiques ou morales, sous des formes contractuelles, contre les pratiques d'exploitation des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, en vertu de la responsabilité des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, d'agir avec la diligence voulue et de prévenir et d'exclure ces pratiques au sein de l'entreprise, y compris les chaînes d'approvisionnement et les partenaires commerciaux, y compris les agences de recrutement ou d'emploi. Les entreprises devraient évaluer de façon proactive les conditions de travail dans leurs relations d'affaires et dans leurs chaînes d'approvisionnement et dans les pays où elles opèrent et d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de diligence voulue pour faciliter l'accès des victimes à des recours juridiques et à des mesures de réparation économique.

52. Les États membres devraient s'assurer que les entreprises exercent la diligence voulue dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement et sont particulièrement vigilantes lorsqu'elles opèrent dans des pays où des pratiques d'exploitation des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont particulièrement répandues. La diligence voulue ne devrait pas être limitée à la chaîne d'approvisionnement dans le pays où l'entreprise est implantée. À cette fin, les États membres devraient adopter des lois, décrets, règlements, lignes directrices, politiques et autres mesures législatives, qui sont nécessaires pour imposer aux entreprises domiciliées dans leur juridiction l'obligation de diligence voulue en matière de droits de l'homme et de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement. Cela suppose aussi, pour les entreprises, de rendre compte publiquement des mesures de diligence voulue prises pour réduire les risques de traite des êtres humains. Il faudrait notamment prévoir des mécanismes de contrôle (un système d'alerte précoce, des audits, une évaluation de l'efficacité des dispositions, un suivi des plaintes), des mécanismes internes et externes, ainsi que des sanctions en cas de non-respect des règles. La législation devrait aussi faire en sorte que la responsabilité des entreprises et de leurs représentants puisse être engagée lorsque des infractions de traite ont été commises dans leurs activités.

ou leurs chaînes d'approvisionnement. De plus, le cadre de la responsabilité des entreprises, y compris en ce qui concerne la responsabilité conjointe et solidaire couvrant l'entière chaîne de valeur, que cette législation soit effectivement appliquée en pratique dans les affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

53. En outre, les États membres devraient veiller à ce que, dans les affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, la diligence voulue soit effectivement appliquée dans la pratique. Ils devraient évaluer périodiquement la législation et la renforcer si nécessaire. Les États membres pourraient aussi encourager les entreprises à se rapprocher des syndicats et d'autres organisations de la société civile (dont les travailleurs migrants et qui sont dirigées par ces personnes) pour favoriser la participation des salariés à la surveillance des pratiques sur le terrain, la responsabilité et la transparence au niveau des entreprises.

54. Les États membres devraient mettre à la disposition des entreprises (indépendamment de leur taille, secteur, contexte opérationnel et propriété) des orientations et des outils qui les aident à réduire le risque de participer, directement ou indirectement, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

55. Les États membres devraient collaborer avec les institutions financières relevant de leur juridiction pour sensibiliser ces institutions (qui fournissent des services bancaires et des services d'assurance et qui gèrent des investissements dans les régimes de retraite des salariés) à la manière dont elles peuvent concevoir et utiliser des moyens d'encourager les fournisseurs à respecter les règles en présence. En outre, les États membres devraient donner des orientations sur la suppression de la prise en charge et des avantages financiers ; il pourrait s'agir, par exemple, de réglementer l'assurance légalement obligatoire, d'augmenter les primes ou les franchises, de réduire les cotisations, d'annuler le contrat en liaison avec le travail forcé ou la traite. Ces mesures peuvent être mises au jour au même moment que d'autres enquêtes sur ses clients et sur les fournisseurs. Les États membres devraient également encourager les institutions financières à expliquer les avantages d'une conduite responsable des entreprises (qui permet, par exemple, de réduire les primes d'assurance et d'attirer des investissements), afin d'inciter davantage les entreprises à agir avec la diligence voulue et à protéger les travailleurs contre l'exploitation.

56. Les États membres devraient aussi être transparents sur leurs propres procédures de passation de marchés et veiller à ne pas contribuer eux-mêmes à des pratiques d'exploitation. Lors de l'achat de biens ou de services, ils devraient s'assurer que les produits ou services fournis par des personnes soumises à la traite. Les États membres devraient également veiller à ce que les entreprises dont l'implication est avérée ne bénéficient pas de contrats directs ou en sous-traitance et soient exclues des procédures de passation de marchés publics. De plus, les États membres devraient adopter des mesures pour empêcher que des cas de traite des êtres humains par le travail se produisent dans le cadre de projets sous contrat public ou recevant des subventions publiques, et dans les entreprises publiques, qui devraient être soumises à des règles au moins aussi sévères que les entreprises privées.

57. Les États membres devraient veiller à ce que les labels et les certificats utilisés par les entreprises pour mettre en avant le caractère éthique ou durable de leur production reposent sur des preuves solides, et ils devraient surveiller de façon proactive la délivrance de ces labels et certificats. Les critères appliqués pour délivrer les labels et les certificats devraient être définis clairement et devraient pouvoir être consultés facilement par les consommateurs ;

les informations concernant le respect des critères par les entreprises devraient être rendues publiques. Les États membres devraient envisager de délivrer les labels et les certificats, pour s'assurer une évaluation approfondie des risques d'exploitation par les organisations devraient travailler avec les États membres sur la spécification des dispositifs d'accertation et sur l'efficacité de leur mise en œuvre. Les États membres devraient conserver un rôle de contrôle et investir dans la recherche pour analyser les conclusions des systèmes de labellisation et de certification.